

UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

ET

LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIÉS

**SUR L'INSTAURATION D'UN MECANISME D'EVACUATION D'URGENCE ET DE
TRANSIT DE LA LIBYE VERS LE NIGER**

PREAMBULE

La République du Niger, d'une part,

et

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), d'autre part,

ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »

CONSIDERANT QUE, le Gouvernement de la République du Niger est signataire de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, de son Protocole Additionnel de 1967 et de la Convention de 1969 de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et a, en conséquence, adopté la Loi n°97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés au Niger et le Décret n° 98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998, déterminant les modalités d'application de ladite loi ;

CONSCIENTS QU'il y a en Libye une situation exceptionnelle où des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes apatrides ou à risque de le devenir, des victimes de traite des personnes, de violences sexuelles et des mineurs non-accompagnés font l'objet de mesures de détention et sont exposés à des risques sérieux pour leur vie ou leur sécurité, tant sur le territoire libyen qu'en mer méditerranée ;

CONSIDERANT QUE la majorité de ces personnes sont venues en Libye après avoir transité par plusieurs pays, y compris la République du Niger ;

CONVAINCUS QU'il n'est pas possible, dans l'état actuel des choses, aux autorités libyennes, de protéger ces personnes sur l'ensemble du territoire libyen et que le HCR n'est pas à même de procurer à de nombreuses personnes relevant de sa compétence en Libye une protection effective ;

DECIDES A assumer leurs rôles respectifs dans le cadre du partage de responsabilités préconisé par la Déclaration de New York sur les migrants et les réfugiés ;

RAPPELANT les conclusions et les recommandations des réunions ministérielles du groupe de contact de la méditerranée centrale portant sur la gestion concertée, globale et cohérente des flux migratoires ;

VU QUE le HCR fait face à des difficultés considérables pour identifier des solutions durables aux personnes relevant de sa compétence à partir de la Libye, compte tenu des contraintes de sécurité ;

NOTANT QUE le HCR continue toutefois en parallèle ses efforts en vue de mettre en œuvre des solutions durables pour les personnes relevant de sa compétence à partir du territoire libyen ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

1. L'objectif du présent Accord est d'établir les termes et les conditions de fonctionnement d'un mécanisme d'évacuation d'urgence à des fins de transit de la Libye vers la République du Niger,

pour les personnes relevant de la compétence du HCR actuellement détenues en Libye ou exposées à d'autres risques sérieux de protection, afin de finaliser l'examen individuel de leur cas et en vue d'une solution ultérieure dans un pays autre que la République du Niger.

2. Aux fins du présent Accord, le terme : « *Evacuation d'urgence à des fins de transit* » signifie le transfert volontaire organisé par le HCR par voie aérienne ou terrestre des personnes répondant aux critères mentionnés dans la section 3 de cet article, à partir de la Libye vers la République du Niger ainsi que leur mouvement ultérieur vers un pays tiers.
3. Les personnes qui pourraient être évacuées vers la République du Niger incluent :
 - des réfugiés reconnus par le HCR en Libye en vertu de son Mandat,
 - des demandeurs d'asile enregistrés auprès du HCR en Libye ;
 - des apatrides ou des personnes présentant un risque d'apatridie et pour lesquelles la détermination de nationalité n'a pas pu être finalisée en Libye ;
 - des mineurs non-accompagnés conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Les dispositions du présent article sont applicables aux enfants et conjoint(s) des personnes mentionnées à l'Article 1 paragraphe 3 du présent Accord.
5. Les dispositions de cet Accord ne s'appliquent pas aux citoyens de la République du Niger en Libye, ni à d'autres ressortissants de pays tiers pouvant bénéficier d'une aide volontaire au retour et à la réintégration de la part de l'OIM ou de leurs Etats d'origine à partir de la Libye.

Article 2

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

1. La Partie nigérienne accueille des personnes répondant aux critères de l'article 1.3, dans le respect des conditions établies par le présent Accord.
2. Le nombre total de personnes évacuées et accueillies temporairement sur le territoire de la République du Niger ne pourra à aucun moment excéder le plafond de six cent (600) personnes. Toutefois en cas d'urgence humanitaire, le Comité Technique prévu à l'article 5.1. ci-dessous pourra se réunir pour émettre un avis sur le dépassement de ce plafond.
3. L'autorité compétente de la République du Niger communiquera au HCR dans les sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la demande du HCR, l'approbation ou le rejet de la demande d'évacuation d'urgence en vertu du présent Accord. Il n'est pas nécessaire de justifier l'approbation ou le rejet du transfert humanitaire par quelque motif que ce soit.
4. Exceptionnellement, ce délai peut être étendu de cinq (5) jours additionnels pour des cas requérant un supplément d'information. L'autorité nigérienne compétente en informera alors le HCR en conséquence.
5. Conformément à la législation en vigueur, les autorités compétentes de l'Etat du Niger assurent la délivrance prompte des autorisations éventuellement requises pour le survol du territoire et

l'atterrissage au Niger des aéronefs affrétés par le HCR, dans le cadre de ce mécanisme d'évacuation.

6. L'autorité compétente de la République du Niger accordera un visa d'entrée aux personnes évacuées avant ou lors de leur arrivée sur le territoire, conformément aux lois et règlements nationaux en la matière. Le visa devra être apposé sur le document de voyage de la personne évacuée. Ledit document pourra être un document émis par le pays d'origine ou, en l'absence d'un tel document, un laissez-passer émis par le Comité International de la Croix Rouge, ou tout autre document de voyage faisant l'objet d'un accord préalable des autorités compétentes de la République du Niger.
7. Le Gouvernement de la République du Niger, conformément à ses engagements en matière de protection des réfugiés et des personnes relevant de la compétence du HCR, y compris en considération de la Déclaration de New York sur la protection des réfugiés et des migrants de septembre 2016 et en vertu du principe de partage des responsabilités dans ce domaine, désignera un ou plusieurs lieux où les personnes évacuées pourront être hébergées pendant leur transit au Niger.
8. Le Gouvernement du Niger prendra les mesures nécessaires aux fins de permettre aux personnes évacuées de résider légalement sur son territoire pour une période qui n'excèdera pas six (6) mois. Le HCR pourra solliciter, à titre exceptionnel, la prorogation de cette autorisation de séjour une fois, sur une base individuelle.
9. Le Gouvernement de la République du Niger assurera la protection des lieux désignés pour accueillir les personnes évacuées.
10. Le Gouvernement de la République du Niger facilitera le départ légal des personnes évacuées vers des pays tiers.
11. Le Gouvernement du Niger n'est pas opposé au principe d'accorder l'asile au Niger à un nombre très réduit de bénéficiaires du mécanisme, si toutefois cette option reste exceptionnelle et mise en œuvre en dernier recours, après épuisement des autres solutions possibles.

Article 3

RESPONSABILITÉS DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

1. Le HCR prendra les dispositions utiles en vue d'informer les personnes candidates à l'évacuation sur les procédures de Détermination du Statut de Réfugié, les perspectives de solutions durables éventuellement applicables et les conséquences du rejet ou de la non-acceptation par un pays de réinstallation.
2. Le HCR communiquera à l'autorité compétente de la République du Niger la liste des noms des personnes nécessitant une évacuation d'urgence à des fins de transit. Le HCR fournira aux autorités compétentes de la République du Niger les informations sur les noms, la nationalité présumée, l'âge, le sexe, le statut juridique, les besoins spécifiques des personnes nécessitant une

évacuation d'urgence et toute(s) autre(s) informations(s) lui permettant de prendre une décision éclairée.

3. Le HCR communiquera aux autorités nigériennes tout document officiel reconnaissant le statut de réfugié ou d'apatride ou attestant du dépôt d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'apatride et une copie de tout document d'identité dont la personne serait porteuse.
4. Pendant la durée de leur transit au Niger, le HCR fournira aux personnes évacuées un hébergement temporaire, des denrées alimentaires, des produits d'hygiène élémentaire, des soins de santé d'urgence, sur le lieu/les lieux désignés par les autorités compétentes de la République du Niger. En fonction des fonds mobilisés, le HCR construira et équipera des infrastructures d'accueil sur le terrain indiqué et mis à disposition par le Gouvernement du Niger. Après la désactivation du mécanisme d'évacuation et de transit, lesdites infrastructures et leurs équipements deviendront la propriété de l'Etat du Niger.
5. Pour les personnes qui ne sont pas encore formellement reconnues réfugiés au moment de leur évacuation au Niger et dès leur arrivée au Niger, le HCR procédera aux entretiens nécessaires en vue de la détermination du statut de réfugié. Puis le HCR soumettra à la Commission Nationale d'Eligibilité du Niger son compte rendu d'entretien et ses analyses et vues sur leur éligibilité au statut de réfugié.
6. Le HCR prendra intégralement en charge les frais immédiatement liés au fonctionnement du mécanisme au niveau de la Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés, de la Direction de la Surveillance du Territoire, de la Protection Civile et des services de l'aéroport (Régie financière de l'Assistance en Escale, Gendarmerie, etc.) pour toute la durée de mise en œuvre du mécanisme et cela dans le cadre de l'accord de partenariat existant entre le Ministère de l'Intérieur et le HCR. Cette prise en charge inclura les frais liés à la sécurisation des infrastructures accueillant les personnes évacuées, une fois que ces dernières seront construites.
7. Le HCR impliquera les services de la Direction Régionale de l'Etat Civil de Niamey dans la gestion du mécanisme, y compris le processus de réinstallation, dans la mesure du possible.
8. Le HCR déploiera les efforts nécessaires pour faciliter la recherche rapide de solutions durables qui peuvent inclure :
 - la réinstallation (de réfugiés ou d'apatrides) ayant besoin de protection internationale vers un pays tiers,
 - la réunion de famille d'un mineur non-accompagné lorsque cette solution est dans l'intérêt supérieur du mineur,
 - le retour volontaire assisté d'un réfugié ou apatride dans son pays d'origine ou de résidence habituelle,
 - l'admission dans un pays tiers avec une bourse d'étude ou d'intégration d'un réfugié ou d'un apatride.
9. Le HCR fournira des rapports réguliers aux autorités compétentes de la République du Niger sur les départs du Niger des personnes évacuées.

10. Le HCR organisera le transport international vers la République du Niger et s'assurera que toutes les autorisations nécessaires sont données par les autorités compétentes du pays de départ, de transit et de destination pour le trafic des vols commerciaux ou affrétés dans le cadre de ce mécanisme, 48 heures au moins avant l'embarquement des candidats à l'évacuation en Lybie.
11. Le HCR assurera l'accompagnement et les transports nationaux pour les personnes évacuées entre le point d'arrivée sur le territoire de la République du Niger et le/les lieux désigné(s) d'évacuation d'urgence sur le territoire nigérien.
12. Le HCR considèrera la possibilité de solliciter ses partenaires dans le domaine de la réinstallation, pour acquitter les taches suivantes :
 - a. Organiser le transport des personnes évacuées en dehors du Niger pour l'accès à une solution durable dans un pays tiers ;
 - b. Assurer les services liés à la réinstallation des réfugiés et des apatrides dont :
 - i. Le bilan de santé en vue de la réinstallation et l'examen médical avant leur départ vers le pays de réinstallation ;
 - ii. L'orientation culturelle et/ou les cours de langues en vue de la réinstallation ;
 - iii. Tout autre service relatif à la réinstallation, le cas échéant, et conformément à l'esprit du le présent Accord.

Article 4

DISPOSITIONS GENERALES

1. En dehors des personnes arrivant au Niger dans le cadre du mécanisme d'évacuation et de transit, les Parties conviennent de poursuivre le plaidoyer en vue de la prise en compte des autres réfugiés reconnus au Niger dans les programmes de réinstallation.
2. Le Gouvernement du Niger compte sur l'accompagnement de la communauté internationale à travers le HCR, dans le cadre des procédures de Détermination du Statut de Réfugié, et de l'amélioration de l'accès aux services et aux activités génératrices de revenus pour tout réfugié vivant au Niger.
3. Les rapports d'entretien conduits par le HCR avec les demandeurs d'asile évacués, ainsi que les analyses et les vues du HCR sur les cas, seront soumis à la Commission Nationale d'Eligibilité qui siègera au moins une fois par mois, en vue d'une décision sur leur éligibilité au statut de réfugié, conformément à la législation en vigueur et dans la célérité requise par l'urgence du mécanisme d'évacuation. La Commission et le HCR faciliteront le processus décisionnel sur l'éligibilité au statut de réfugié, en vue d'accélérer la réinstallation des personnes évacuées et les autres solutions.
4. En cas de rejet de la demande d'asile et après épuisement des voies de recours, le Gouvernement du Niger et le HCR informeront l'intéressé des démarches à entreprendre en vue de régulariser sa situation sur le sol nigérien, ou d'obtenir la facilitation en vue de son rapatriement volontaire, dans la sécurité et la dignité.

5. Le HCR impliquera les autorités du Niger dans l'élaboration des termes de référence des projets pour les organisations chargées de la prestation des services sociaux et de l'assistance sur le lieu/les lieux désignés d'évacuation d'urgence permettant la mise en œuvre du présent Accord.
6. Les Parties respectent le droit à la vie privée des personnes évacuées et assurent la protection et la confidentialité de toutes les données à caractère personnel de ces dernières, conformément aux lois, règlements et standards de la République du Niger et du HCR, sans porter préjudice à l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République du Niger et le HCR.
7. Toute activité relative au partage d'informations publiques concernant le mécanisme d'évacuation d'urgence sera organisée conjointement par les Parties. Toute information relative à la mise en œuvre du présent Accord destinée à être publiée par une Partie sera partagée à l'avance avec l'autre Partie.
8. Aucune Partie n'utilisera l'emblème de l'autre Partie dans toute publication, publicité, communiqué de presse ou autre communication publique, sans autorisation préalable de la Partie concernée.
9. Les fonctionnaires, employés ou agents de chacune des Parties ne seront en aucun cas considérés comme des employés ou agents de l'autre Partie. Chaque Partie est seule responsable de son personnel.
10. Tout désaccord survenant entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord sera résolu à l'amiable entre ces dernières, soit par négociation, soit par tout autre moyen non-judiciaire convenu par les Parties contractantes.
11. Le présent Accord n'affecte pas le droit souverain du Gouvernement de la République du Niger de déterminer qui est autorisé à entrer et à séjourner sur son territoire, ni de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.
12. Le présent Accord n'affecte pas le droit des personnes évacuées de demander l'asile sur le territoire de la République du Niger ou tout autre pays après leur départ régulier de la République du Niger.
13. Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant ne saurait être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires ou du HCR (en qualité d'organe subsidiaire des Nations Unies).

Article 5

COORDINATION

1. Les représentants des Parties harmoniseront au mieux leurs pratiques pour assurer la mise en œuvre efficace du présent Accord. Un Comité Technique sera créé par arrêté du ministre en Charge de l'Intérieur, pour assurer la mise en œuvre coordonnée des dispositions du présent Accord.

2. Les Parties pourront au besoin inviter des observateurs représentant les pays de réinstallation, des organisations non gouvernementales engagées par les Parties ou d'autres personnes-ressources à assumer certaines responsabilités dans le cadre du présent Accord.

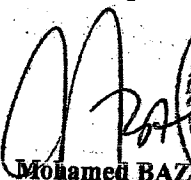
Article 6


DISPOSITIONS FINALES

1. Considérant le fardeau de l'asile déjà assumé par le gouvernement du Niger, les décisions d'éligibilité prises par la Commission d'Eligibilité au Statut de réfugiés dans le cadre du présent mécanisme mentionneront éventuellement que les personnes évacuées reconnues comme réfugié bénéficieront du droit de séjour au Niger, uniquement à des fins de transit vers des pays tiers.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée de deux (02) ans et entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Toutefois, les Parties peuvent décider de le renouveler ou de le proroger, dans les formes qu'elles restent libres de convenir.
3. Le présent Accord peut être modifié ou amendé à tout moment, par consentement mutuel des Parties. La modification ou l'amendement du présent Accord entre en vigueur à la date fixée d'un commun accord par les Parties contractantes et en devient une disposition permanente.
4. Toute modification ou amendement ne porte pas préjudice aux droits et obligations découlant de ou basé sur le présent Accord avant ou jusqu'à ce que cette modification ou cet amendement entre en vigueur.

Fait à Niamey, le 20 décembre 2017, en deux copies originales, les deux textes faisant foi.

Pour la République du Niger


Mohamed BAZOUM
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique, de la Décentralisation
et des Affaires Coutumières et Religieuses



Pour le Haut-Commissariat
des Nations-Unies pour les
Réfugiés


Alessandra MORELLI
La Représentante

